# ADRESSE

## DES CITOYENS

## DE LA SECTION DE LA PLACE ROYALE,

## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 8 juillet 1792, l'an 4^e^. de la liberté.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

UN grand attentat vient d'être commis ; la ville de Paris est dans la douleur. Nous venons au nom d'une nombreuse portion des citoyens de cette ville, chercher dans votre sein des consolations & vous demander justice.

PETION est suspendu de ses fonctions par un directoire contre-révolutionnaire.

PETION, notre père, notre ami, est sous le coup d'une accusation, & pourquoi ? pour n'avoir pas versé le sang dans la journée du 20 juin.... pour n'avoir pas armé les citoyens contre les citoyens, pour n'avoir pas changé en un jour de deuil l'anniversaire d'une des époques les plus mémorables de notre révolution.

Le Corps municipal est venu hier déclarer dans

*Pétition*, N°. 59.

cette enceinte que le crime de PETION étoit le ſien. Eh bien ! il eſt auſſi le nôtre ; nous venons demander à partager le ſort de notre vertueux maire. Nous venons offrir de nouvelles victimes à ce directoire dont la conduite journalière ſert ſi bien les projets des ennemis de notre révolution. Qu'on nous charge auſſi de fers, ils nous paroîtront plus légers lorſque nous les partagerons avec PETION.

Nous venons dépoſer dans le ſein du Corps légiſlatif l'adhéſion la plus entière à la conduite tenue par le maire & le Corps municipal dans les journées antérieures & poſtérieures au 20 juin.

Nous déclarons ſolemnellement que le maire, que le procureur de la commune & le corps municipal jouiſſent de toute notre confiance, &, nous oſons le dire, de celle de tous les bons citoyens de la capitale.

Les perſécutions qu'ils éprouvent en ce moment ne nous les rendent que plus chers. Chacun de nous s'eſt impoſé l'obligation, (& il la tiendra) d'être le défenſeur zélé de ces magiſtrats opprimés & le dénonciateur de leurs perſécuteurs.

Nous déclarons également que le directoire du département de Paris a perdu notre confiance, & nous vous demandons que conformément à l'article VIII de la ſection II du chapitre IV de l'acte conſtitutionnel, vous leviez dans le plus court délai la ſuſpenſion prononcée contre le maire & le procureur de la commune, & que vous jugiez quelle eſt l'adminiſtration coupable, ou de la municipalité qui a épargné le ſang, ou du directoire qui vouloit le faire verſer. Suivent vingt ſignatures.

*Extrait du regiſtre des délibérations de l'aſſemblée générale de la ſection de la Place royale, convoquée & reunie dans les formes légales le vendredi 6 juillet 1792, l'an 4 de la liberté.*

L'aſſemblée générale a arrêté, 1°. qu'il ſeroit préſenté une adreſſe à l'Aſſemblée nationale dans laquelle on lui exprimeroit les ſentimens unanimes de confiance & de reconnoiſſance dont ſont pénétrés les citoyens de la ſection, pour la conduite tenue par M. le maire & les officiers municipaux dans les journées antérieures & poſtérieures au 20 juin; 2°. a arrêté que les membres du directoire du département ont, par leur conduite incivique, perdu la confiance des citoyens de la ſection; qu'il en ſera fait mention dans l'adreſſe à l'Aſſemblée nationale, laquelle ſera envoyée aux 47 autres ſections, à la municipalité, au directoire, & aux 83 départemens.

Pour extrait conforme à la minute délivrée ce 8 juillet 1792, l'an 4.

Pour extrait & copie conforme à l'original.
*Signé* NARSEZ, *ſecrétaire.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.